

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
- 2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- 3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
- 4.- a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
- 5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	Droits et taxes				Observations
			DD	RS	PCS	TVA	
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableautins similaires.						
9701.10.00.00	- Tableaux, peintures et dessins	kg	20	1	1		
9701.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1		
9702.00.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	kg	20	1	1		
9703.00.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	kg	20	1	1		

Section XXI
Chapitre 97

NTS UEMOA	Désignation des marchandises	US	DD	RS	PCS	TVA	Observations
9704.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.	kg	20	1	1		
9705.00.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique ethnographique ou numismatique.	kg	20	1	1		
9706.00.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	kg	20	1	1		